

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXVII. Continuation du meme sujet.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE
DIX-HUITIÈME.

Chap.
XXVI. &
XXVII.

(a) Tit. 87.

plets; & pour lors il répondra lui-même, ou choisira un Champion". Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le Jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le Combat. Chez (a) les Bourguignons, qui avoient aussi l'usage du Combat dans les Actions judiciaires, la Majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères. Ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite les armes devinrent pesantes, & elles l'étoient déjà beaucoup du tems de Charlemagne, comme il paroît par nos Capitulaires & par nos Romains. Ceux qui (1) avoient des Fiefs & qui par conséquent devoient faire le Service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (2).

C H A P I T R E XXVII

Continuation du même sujet.

ON a vu que chez les Germains on n'alloit point à l'Assemblée avant la Majorité; on étoit partie de la Famille & non pas de la République. Cela fit que les enfans de Clodomir, Roi d'Orléans & Conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'Assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes, & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat (3). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgèrent & partagèrent leur Royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les Princes pupiles furent déclarés Rois d'abord après la mort de leurs Pères. Ainsi le Duc Gondevalde sauva Childebert II. de la cruauté de Chilperic, & le fit déclarer Roi (4) à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même on suivit le premier esprit de la Nation; desorte que les Actes ne se passoient pas même au nom des Rois pupiles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration, l'une qui regardoit la personne du Roi pupile, & l'autre qui regardoit le Royaume; & dans les Fiefs il y eut une différence entre la Tutèle & la Baillie.

(1) Il n'y eut point de changement pour les Roturiers.

(2) St Louis ne fut majeur qu'à cet âge; cela changea par un Edit de Charles V. de l'an 1374.

(3) Il paroît par *Grégoire de Tours*, Liv. III. qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoient une

conquête de Clodomir, pour les élever au Siège de Tours, qui étoit aussi du Royaume de Clodomir.

(4) *Grégoire de Tours*, Liv. V. Chap. I. *vix lustro atatis uno jam puerulo, qui die Dominica Natalis, regnare cepit.*

